

GECI INTERNATIONAL
Société anonyme au capital de 7.462.227,25 euros
Siège social : 21 Boulevard de la Madeleine - 75001 PARIS
326 300 969 RCS PARIS

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2011**

Chers Actionnaires,

Conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires, vous êtes réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation des renouvellements de délégation de compétence relatifs à des augmentations de capital ou à d'autres opérations de financement.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux. Nous sommes à votre disposition pour commenter ces différents documents.

Nous vous rappelons que lors de précédentes Assemblées Générales, vous avez voté en faveur de différentes délégations de compétence et autorisations conférées au Conseil d'Administration de la Société, à l'effet d'émettre des actions ordinaires donnant droit à des actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sur la Société.

Nous étudions aujourd'hui la possibilité de réaliser des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou des émissions de titres de créances, dont les modalités particulières n'avaient pas été envisagées lors des précédentes Assemblées Générales. C'est pourquoi nous vous réunissons aujourd'hui afin de vous prononcer sur ces nouvelles modalités et de voter en faveur de plusieurs délégations au Conseil d'Administration.

Nous soulignons qu'il est essentiel que le Conseil d'Administration dispose d'autorisations financières lui offrant la possibilité de doter la Société de ressources nouvelles, en vue notamment de permettre à la Société de répondre, à terme, à d'éventuels besoins en fonds propres.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de Commerce, nous vous présentons dans un premier temps la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice.

I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE

La Société étant la holding du groupe GECI International, l'activité décrite est celle du groupe.

Le CA du Groupe à neuf mois en croissance de 7,6 %
GECI Aviation en ordre de marche
Le Skylander : un partenariat industriel prestigieux

En M€	2010/2011 (Avril-Décembre)	2009/2010 (Avril-Décembre)	Variation
Activité Ingénierie	39,5	36,6	+8,0%
1 ^{er} Trimestre (avril-juin)	14,8	12,1	+22,5%
2 nd Trimestre (juillet-sept)	12,3	12,5	-1,6%
3 ^{ème} Trimestre (oct.-déc.)	12,4	12	+3,3%
Activité Aviation	5,0	4,8	+5,1 %
1 ^{er} Trimestre (avril-juin)	1,3	1,3	-
2 nd Trimestre (juillet-sept)	2,6	2,1	+19,8%
3 ^{ème} Trimestre (oct.-déc.)	1,1	1,3	-14,8%
Chiffre d'affaires (9 mois)	44,5	41,4	+7,6%

Le Groupe GECI International a réalisé, sur les neuf premiers mois de l'exercice 2010/2011, un chiffre d'affaires de 44,5 M€, en progression de 7,6 % par rapport à la même période de l'exercice précédent.

Pôle Ingénierie : le moteur de l'innovation

L'activité d'ingénierie du groupe GECI International réalise sur les 9 premiers mois de son exercice 2010/2011 un chiffre d'affaires de 39,5 M€, affichant un taux de croissance de 8,0 % par rapport à la même période de l'exercice précédent.

L'ingénierie, cœur de métier du groupe, collabore avec les industriels les plus prestigieux du monde des Transports et de l'Infrastructure, et plus particulièrement sur les secteurs de l'aéronautique et de l'espace.

Capitalisant sur son expertise et son savoir-faire, le groupe élargit son offre à la modification d'avions, aux aménagements intérieurs et au design industriel.

L'activité d'ingénierie, marquée par la volonté du groupe d'accroître sa présence en France, se distingue par un taux de croissance de plus de 20% d'une année sur l'autre, illustrée par la progression enregistrée dans les agences de Bordeaux, Belfort et La Seyne sur Mer.

Le groupe déploie également une stratégie de conquête sur les marchés de forte croissance avec la création d'une filiale en Inde, GECI Transportation India et la signature d'une Joint Venture avec la filiale d'ingénierie du groupe Punj Lloyd, conglomérat employant 15 000 personnes, spécialisé dans le pétrole, le gaz, le nucléaire et l'infrastructure et réalisant un chiffre d'affaires de 2.4 milliards de USD.

Cette Joint Venture a pour objectif prioritaire la fourniture de services d'ingénierie pour le marché aérospatial indien, dont les besoins sont immenses, et au support des activités du groupe en Europe.

GECI International consolide sa présence en Europe de l'Est avec le renforcement de son agence à Bucarest et la création d'une filiale supplémentaire en Ukraine.

Avec ce déploiement international, le groupe entend prendre des parts de marché supplémentaires grâce à une offre de qualité et compétitive.

Pôle Aviation : développement du réseau international

L'activité GECI Aviation réalise sur les neuf premiers mois de son exercice 2010/2011 un chiffre d'affaires de 5,0 M€, réalisé exclusivement par la filiale Reims Aviation Industries, et affichant un taux de croissance de 5,1 % par rapport à la même période de l'exercice précédent. Ce chiffre d'affaires n'intègre pas, conformément aux règles comptables de la société, l'activité liée à la production des avions chinois.

Le Pôle Aviation intensifie la commercialisation de ses avions F406 et SK-105, et développe son réseau international de représentation, de distribution et de support. Un bureau de représentation est en cours de création à Kuala Lumpur, en Malaisie, pour couvrir l'Asie du Sud-est. La société a également signé récemment un accord exclusif de distribution avec la société DAIHYAKU SHOJI, pour adresser le marché de l'archipel nippon. Cette installation en Asie-Pacifique sera complétée prochainement par l'ouverture d'un bureau à Brisbane pour couvrir la zone Australie, Nouvelle-Zélande et Pacifique. Le groupe dispose aujourd'hui d'un réseau solide d'agents, de représentants et de distributeurs sur une cinquantaine de pays.

Sky Aircraft : un partenariat industriel prestigieux

Les équipes de Sky Aircraft à Chambley se consacrent à la préparation de l'industrialisation du Skylander SK-105. La phase de conception de l'avion est achevée et les efforts portent désormais sur la phase de construction des cellules d'essais au sol et en vol avec l'ensemble de ses partenaires industriels.

Les équipementiers et fournisseurs rassemblés autour du programme SK-105 sont tous des spécialistes reconnus de l'industrie aéronautique. Ce partenariat regroupe des industriels aussi prestigieux que Pratt & Whitney Canada, Cobham, Hartzell, Meggitt, Parker, Intertechnique, Leach, Heggeman, Saint-Gobain, S.Mona, Beringer, PPG.

Les aérostructures et outillages sont fournis par Latecis, Lauak, Figeac Aéro, Mazair, Masa, Romaéro. Avec ce partenariat industriel, Sky Aircraft se prépare à la production de 1500 avions entre les années 2012 et 2028.

Le Skylander, qui offre des performances exceptionnelles, pour un coût d'acquisition et d'exploitation particulièrement compétitif, s'adresse à un marché sur lequel les besoins des opérateurs de transport régional, de transport de fret, d'évacuation sanitaire, de missions humanitaires et d'applications gouvernementales, sont considérables.

Le portefeuille commercial du SK-105 porte sur près de 570 appareils auprès d'opérateurs civils et gouvernementaux, dont 14 accords formels : Memoranda of Understanding (protocole d'accord) et Letters of Intent (lettre d'intention).

Reims Aviation Industries : le 100^{ème} F406 en production

Grâce aux efforts commerciaux intensifs menés par les équipes de GECI Aviation, le F406 connaît un renouveau commercial important, notamment sur le marché de la surveillance, en forte expansion partout dans le monde.

Spécialiste reconnu de ce type de missions de surveillance aéroportée légère et intégrant des systèmes de dernière génération, le F406 fait l'objet de 17 accords formels avec des clients, sous la forme de commandes fermes, Memoranda of Understanding (protocole d'accord) ou Letters of Intent (lettre d'intention) et travaille sur un portefeuille commercial de près de 220 avions.

La société Reims Aviation Industries a célébré ce dernier 30 novembre la mise en production de son avion F406, en présence de nombreuses personnalités et professionnels de l'aéronautique.

II. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR UNE OFFRE VISEE A L'ARTICLE L. 411-2 II DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER (IERE RESOLUTION)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet de décider, l'émission :

- d'actions, de toute valeur mobilière donnant droit à des actions ordinaires de la Société et/ou de l'une des filiales dont elle possède plus de la moitié du capital, ou
- de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société,

dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le Conseil d'Administration pourra décider que les valeurs mobilières ainsi créées donneront accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Nous vous rappelons que l'émission ou la cession d'instruments financiers par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code Monétaire et Financier ne constitue pas une opération d'offre au public.

Cette délégation qui serait consentie pour une durée de vingt six (26) mois, remplacerait et priverait d'effet la délégation antérieure votée dans la 4^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 16 février 2010.

a. Conditions et modalités des augmentations de capital

1) Montant maximum des augmentations de capital

Dans l'hypothèse où les futures opérations aboutiraient à une augmentation de capital, le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation ne pourrait excéder 5.000.000 d'euros, étant précisé :

- que montant s'imputera sur le plafond global visé à la 4^{ème} résolution,
- qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- que le montant total des titres de capital susceptibles d'être émis au titre de cette délégation ne pourra excéder 20% du capital social par an.

2) Prix d'émission des actions

Nous vous proposons de décider que le prix d'émission des actions qui seraient émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'Administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de cinq (5)%, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du Code de Commerce.

b. Conditions et modalités de l'émission de titres de créances

Nous vous proposons de décider que le montant nominal maximum global des émissions de titres de créances sur la Société ne pourra excéder 30.000.000 d'euros.
Ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 4^{ème} résolution.

Le prix d'émission des titres de créances sera déterminé par le Conseil d'Administration.

c. Suppression du droit préférentiel des actionnaires au profit de personnes visées à l'article L.411-2 II du Code Monétaire et Financier

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez voter en faveur de la délégation dont nous venons de vous exposer les conditions et modalités, il vous serait demandé de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital et valeurs mobilières à émettre au profit de personnes visées à l'article L.411-2 II du Code Monétaire et Financier, qui sont :

- Les personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers;
- Des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est définie aux articles D.411-1 et D.411-2 du Code monétaire et financier.

Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à 100 personnes.

La suppression du droit préférentiel de souscription permettrait à de nouveaux investisseurs de rentrer dans le capital de la Société.

d. Compétence conférée au Conseil d'Administration

Nous vous proposons de décider que le Conseil d'Administration aura toute compétence, avec faculté de délégation au Directeur Général, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment :

- d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- de décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- de déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques de titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- de déterminer la date d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- de déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Nous vous rappelons enfin que le Conseil d'Administration devra au moment où il fera usage de la délégation que nous vous proposons de lui consentir, établir un rapport complémentaire conformément aux prescriptions de l'article R. 225-116 du Code de Commerce.

De même, les Commissaires aux Comptes établiront un rapport complémentaire dans lequel ils vous rendront compte de la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'Assemblée et des indications fournies à celle-ci ainsi que son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de la ou des émission(s) sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social. Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'Administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine Assemblée Générale.

III. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT DROIT A DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIERES DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCES SUR LA SOCIETE, AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES REpondANT A DES CARACTERISTIQUES DETERMINEES (3EME RESOLUTION)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet de décider, l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sur la Société.

Nous vous rappelons que l'émission ou la cession d'instruments financiers auprès de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ne constitue pas une opération d'offre au public.

Cette délégation qui serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, priverait d'effet la délégation antérieure votée dans la 12^{ème} résolution du approuvée par l'Assemblée Générale du 28 septembre 2010.

- Conditions et modalités de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous proposons de décider que le prix d'émission des actions, valeurs mobilières ou titres de créances qui seraient émis en vertu de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de cinq (5)%, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du Code de Commerce.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 5.000.000 d'euros, étant précisé :

- qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 4^{ème} résolution.

Le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de droit de créances sur la Société ne pourrait excéder 30.000.000 d'euros.

b. Suppression du droit préférentiel des actionnaires

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez voter en faveur de la délégation dont nous venons de vous exposer les conditions et modalités, il vous serait demandé de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre au profit des catégories de personnes répondant aux caractéristiques déterminées suivantes :

- 1) les établissements publics ou mixtes régionaux ayant pour activité le soutien et le financement de sociétés situées dans leur région ;
- 2) les sociétés de gestion (agrées ou non par l'AMF) ayant pour activité la gestion de portefeuilles pour compte propre/ou compte de tiers et investissant à titre habituel dans des sociétés spécialisées dans les secteurs de l'ingénierie, des transports, de l'aéronautique et des nouvelles technologies ;
- 3) tous fonds d'investissements (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP) ou toute société holding investissant à titre habituel dans des sociétés spécialisées dans les secteurs de l'ingénierie, des transports, de l'aéronautique et des nouvelles technologies, pour un montant de souscription individuel minimum de deux cent cinquante mille (250.000) euros (prime d'émission incluse) ou la contre-valeur de montant en devises.

La suppression du droit préférentiel de souscription permettrait à de nouveaux investisseurs de rentrer dans le capital de la Société.

Nous vous précisons que la présente décision emporterait, de plein droit, au profit bénéficiaires des valeurs mobilières qui seraient émises par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

c. Compétence conférée au Conseil d'Administration

Nous vous proposons de décider que le Conseil d'Administration aura toute compétence, avec faculté de délégation au Directeur Général, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment de :

- arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques de titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- déterminer la date d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles

porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Nous vous rappelons enfin que le Conseil d'Administration devra au moment où il fera usage de la délégation que nous vous proposons de lui consentir, établir un rapport complémentaire conformément aux prescriptions de l'article R. 225-116 du Code de Commerce.

De même, les Commissaires aux Comptes établiront un rapport complémentaire dans lequel ils vous rendront compte de la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'Assemblée et des indications fournies à celle-ci ainsi que son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de la ou des émission(s) sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'Administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine Assemblée Générale.

IV. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE MONTANT DE CHACUNE DES EMISSIONS AVEC OU SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION QUI SERAIENT DECIDEES EN VERTU DES DELEGATIONS SUSVISEES (3EME RESOLUTION)

Nous vous proposons de laisser la possibilité au Conseil d'Administration d'augmenter le montant de chacune des émissions qui seraient décidées en vertu des délégations ci-avant proposées, dans l'hypothèse où lesdites émissions rencontraient un grand succès auprès des personnes bénéficiaires.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration serait autorisé à faire usage de cette faculté dans le délai de trente (30) jours à compter de la clôture des souscriptions et dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et ce dans la limite du plafond global ci-après proposé.

Nous vous précisons que les opérations visées dans cette résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique et de garantie de cours sur les titres de la Société.

Cette délégation qui serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous précisons que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

V. PROPOSITION DE FIXATION DU MONTANT GLOBAL DES EMISSIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE REALISEES EN VERTU DES DELEGATIONS SUSVISEES (4EME RESOLUTION)

Nous vous proposons de fixer comme suit le montant des émissions qui seraient décidées par le Conseil d'Administration en vertu des délégations de compétence ci-avant proposées :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées au Conseil d'Administration aux termes des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions ci-dessus est fixé à 5.000.000 d'euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société et/ou de toute filiale dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ne pourra excéder 30.000.000 d'euros.

VI. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AU PROFIT D'ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Dans le cadre de l'augmentation de capital proposée et afin de satisfaire aux prescriptions impératives de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, nous vous soumettons un projet de résolution ayant pour objet la réalisation d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant maximum de 100.000 euros, qui serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise existant ou à créer, dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail.

Ces actions nouvelles seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Dans le cadre de cette augmentation, le droit préférentiel de souscription devra être supprimé au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Nous vous proposons, sous réserve de l'approbation par votre Assemblée de cette augmentation de capital réservée aux salariés, de déléguer au conseil le pouvoir de fixer les modalités de cette émission, et en particulier, aux fins de :

- établir, conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du Travail, un plan d'épargne d'entreprise ;
- procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 100.000 euros ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, y compris le cas échéant en termes d'ancienneté, et arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L. 3332-20 du Code du Travail ;

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du Code de Commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- effectuer toutes formalités légales et modifier les statuts corrélativement ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Le rapport spécial des Commissaire aux Comptes vous sera communiqué.

Cette résolution vous est soumise uniquement afin de satisfaire aux exigences légales impératives. Toutefois l'augmentation de capital proposée en faveur des salariés ne correspond pas aux objectifs actuels de la Société. Pour cette raison, nous vous invitons à ne pas voter en faveur de cette résolution.

VII. POUVOIRS (6EME RESOLUTION)

Enfin, nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres, qu'il appartiendra.

Vous entendrez également la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes contenant leur avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres, ainsi que sur la sincérité des informations tirées des comptes de notre société qui vous sont communiquées.

Les projets de résolutions qui vous sont soumis correspondent aux propositions ci-dessus dont nous espérons qu'elles recueilleront votre approbation.

Le Conseil d'Administration